

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 853.

A une séance générale du 7 juillet 1980 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA SURFACE DES ENSEIGNES COMMERCIALES - ENSEIGNES DE LETTRES OU DE FIGURES DETACHEES ET ENSEIGNES LUMINEUSES TRANSLUCIDES.

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant la surface des enseignes commerciales;

ATTENDU QUE l'amendement a pour but de modifier le calcul de la surface des enseignes commerciales constituées par des lettres ou des figures détachées apposées sur un bâtiment ou une marquise et celui aussi des enseignes commerciales lumineuses translucides apposées sur une marquise ou suspendues à une marquise;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil tenue le 21 mai 1980;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 7 juillet 1980 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 853 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA SURFACE DES ENSEIGNES COMMERCIALES - ENSEIGNES DE LETTRES OU DE FIGURES DETACHEES ET ENSEIGNES LUMINEUSES TRANSLUCIDES".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de modifier le calcul de la surface des enseignes commerciales constituées par des lettres ou des figures détachées apposées sur un bâtiment ou une marquise et celui des enseignes commerciales lumineuses translucides apposées sur une marquise ou suspendues à une marquise.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Aire - enseignes
formées de let-
tres ou de figu-
res détachées et
enseignes lumineu-
ses translucides

après l'article 28.1.10 les articles suivants:

28.1.10.1 Cas particulier d'une enseigne commerciale formée de lettres ou de figures détachées apposées sur un bâtiment ou sur une marquise.

L'aire d'une telle enseigne commerciale constituée de lettres détachées est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de chaque lettre en respectant le découpage de la lettre, l'ensemble des surfaces de chaque lettre constituant la surface de l'enseigne.

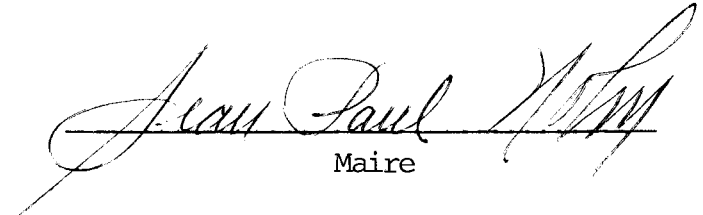
L'aire de l'enseigne se définit de la même manière dans le cas d'une enseigne commerciale constituée de chiffres, d'une représentation picturale, d'un emblème, d'un drapeau ou de toutes autres figures aux caractéristiques similaires, au lieu de lettres détachées, apposées sur un bâtiment ou une marquise.

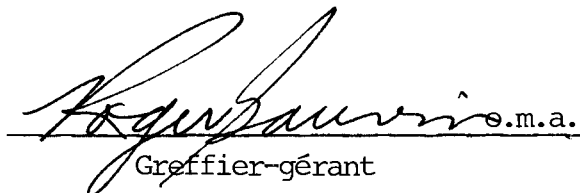
28.1.10.2 Cas particulier d'une enseigne commerciale lumineuse translucide apposée sur une marquise ou suspendue à une marquise.

L'aire d'une telle enseigne se définit comme la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes des parties occupées de l'enseigne par un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou toutes autres figures aux caractéristiques similaires. L'ensemble des surfaces occupées constitue la surface de l'enseigne.

Entrée en vigueur ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de juillet 1980.

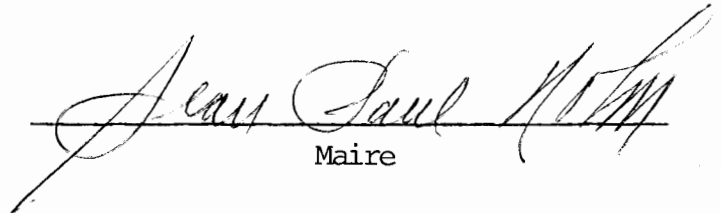

Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 853.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 853 entré aux pages 3865 et 3866 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 juillet 1980.


Maire


Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 853.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JUILLET 1980 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MU-
NICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA VILLE DE VANIER.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette
Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 7 juillet 1980, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 853 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant la surface des enseignes commerciales - enseignes de lettres ou de figures détachées et enseignes lumineuses translucides" et dont l'objet est de modifier le calcul de la surface des enseignes commerciales constituées par des lettres ou des figures détachées apposées sur un bâtiment ou une marquise et celui des enseignes commerciales lumineuses translucides apposées sur une marquise ou suspendues à une marquise.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 juillet 1980, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 853 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 30 et 31 juillet 1980, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

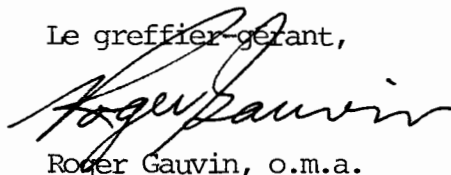
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 853 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois cent quarante et un (341) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 juillet 1980, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour de juillet 1980.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 9ième jour de juillet 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour de juillet 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de juillet 1980.



Roger Gauvin, greffier-gérant

O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 853.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 juillet 1980 le règlement numéro 853 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant la surface des enseignes commerciales - enseignes de lettres ou de figures détachées et enseignes lumineuses translucides.

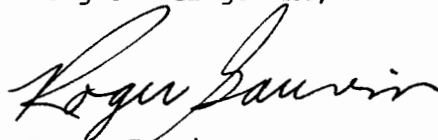
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 853 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 30 et 31 juillet 1980, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois d'août 1980.

Le greffier-gérant,

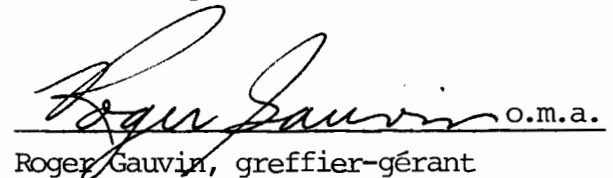


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour du mois d'août 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour du mois d'août 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour du mois d'août 1980.



Roger Gauvin, greffier-gérant